



## **Statuts de la société coopérative SOBUCA**

### **Table des matières**

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>1</b>
<b>I. NOM, FORME JURIDIQUE ET BUT</b>	<b>3</b>
ART. 01. RAISON SOCIALE ET SIÈGE	3
ART. 02. BUTS	3
<b>II. QUALITÉ DE MEMBRES</b>	<b>3</b>
ART. 03. ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ	3
ART. 04. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	3
ART. 05. SORTIE D'UN MEMBRE	3
ART. 06. PRESTATIONS EN ARGENT	4
<b>III. ORGANISATION</b>	<b>4</b>
ART. 07. ORGANES	4
<b>A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>4</b>
ART. 08. COMPOSITION	4
ART. 09. CONVOCATION	4
ART. 10. POUVOIRS	4
ART. 11. DÉLIBÉRATIONS	5
<b>B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>5</b>
ART. 12. COMPOSITION	5
ART. 13. ATTRIBUTIONS	6
ART. 14. DÉLIBÉRATIONS	6
<b>C) L'ORGANE DE RÉVISION</b>	<b>6</b>
ART. 15. NOMINATION	6
ART. 16. MISSIONS	6
<b>IV. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE</b>	<b>6</b>
ART. 17. FORTUNE SOCIALE	6
ART. 18. PARTS SOCIALES	7

ART. 19. EXERCICE ANNUEL	7
ART. 20. UTILISATION DU RÉSULTAT ANNUEL	7
<b>V. DROIT DE SIGNATURE ET RESPONSABILITÉ</b>	<b>7</b>
<hr/>	
ART. 21. REPRÉSENTATION ET SIGNATURE	7
ART. 22. RESPONSABILITÉ	7
<b>VI. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>7</b>
<hr/>	
ART. 23. FORME DES PUBLICATIONS	7
<b>VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE SOBUCA</b>	<b>7</b>
<hr/>	
ART. 24. DÉCISIONS	7
ART. 25. SOLDE LORS DE LA LIQUIDATION	8

## I. Nom, forme juridique et but

### Art. 01. Raison sociale et siège

Sous la raison sociale **Société Coopérative SOBUCA (Social Business Capital)**, ci-après **SOBUCA**, il est constitué une **société coopérative sans but lucratif** de durée illimitée conformément au titre 29 du Code suisse des obligations (CO).

Son siège est à Rue du Bicentenaire 14, 1304 Cossonay.

### Art. 02. Buts

Buts de SOBUCA :

- Le but de la coopérative SOBUCA est de financer les nouveaux développements de l'association suisse My Sustainable Business Models (My-SBM), ainsi que d'autres projets de l'économie sociale et solidaire.
- Ce faisant, les membres de la coopérative de SOBUCA contribuent ainsi au développement de nouvelles approches économiques dont ils pourront en être des bénéficiaires directs et indirects.
- La priorité initiale de des membres de la coopérative SOBUCA est le développement de My-SBM, dont ils peuvent utiliser directement les outils, ou favoriser leur contribution au bon fonctionnement d'initiatives productrices locales et internationales.

## II. Qualité de membres

### Art. 03. Acquisition de la qualité d'associé

Peuvent devenir membres de SOBUCA les personnes physiques ou morales suivantes qui en font la demande écrite :

- Toute personne physique ou morale pouvant mettre à disposition des compétences permettant à SOBUCA d'atteindre ses buts quelle que soit sa nationalité.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration de SOBUCA. S'il s'agit d'une personne juridique, les statuts et la liste des membres sont à joindre à la demande. Le conseil d'administration décide sur l'admission (art. 840 al. 3 du CO). En cas de rejet de la demande d'adhésion à SOBUCA, celle-ci sera transmise à l'assemblée générale pour décision définitive.

### Art. 04. Droits et obligations des membres

Conformément à l'art. 854 du CO, les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme sociétaires par la loi et les statuts, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de SOBUCA.

### Art. 05. Sortie d'un membre

En respectant un délai de résiliation d'un an, tout membre peut déclarer, par écrit, sa sortie pour la fin d'un exercice annuel (art. 844 du CO). L'assemblée générale peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de SOBUCA ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles du Conseil d'Administration. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs.

L'associé exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois (art. 846 du CO). La qualité de membre s'éteint par le décès de l'associé ou la dissolution de la personne morale membre. La part

sociale du défunt est libérée au profit de ses héritiers. En cas de dissolution d'un membre « personne morale », sa part sociale est versée aux réserves de la coopérative.

La qualité d'associé s'éteint également si un membre ne se présente pas à l'assemblée générale trois fois de suite et sans être représenté ou excusé.

En cas de dissolution de SOBUCA, la qualité de membre s'éteint par la radiation de SOBUCA dans le registre du commerce.

#### **Art. 06. Prestations en argent**

Aucune cotisation annuelle n'est perçue. Si la sortie d'un membre, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 du CO).

### **III. Organisation**

#### **Art. 07. Organes**

Les organes de SOBUCA sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

#### **A) L'assemblée générale**

##### **Art. 08. Composition**

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de SOBUCA. Elle est composée de tous les membres de la coopérative. Les membres du conseil d'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes.

Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Il peut se faire représenter par un autre membre. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Les personnes morales membres sont représentées par leur administrateur. (art. 886 du CO).

Par son caractère international, les membres pouvant être de toutes nationalités, SOBUCA permet à ses membres distants de participer à l'assemblée générale par vidéo conférence (internet).

##### **Art. 09. Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le conseil d'administration le juge opportun ou qu'un dixième de tous les membres le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit au conseil d'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance par mail avec accusé de réception avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne le lieu de l'assemblée.

##### **Art. 10. Pouvoirs**

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :

- A. Adoption et modification des statuts ;
- B. Election et révocation du conseil d'administration et de l'organe de révision ;

- C. Approbation des comptes annuels et du bilan ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution des excédents actifs ;
- D. Acceptation des nouveaux membres ;
- E. Exclusion d'un membre ;
- F. Décharge au conseil d'administration ;
- G. Approbation du budget ;
- H. Décision sur la dissolution de SOBUCA ;
- I. Décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Afin de délibérer sereinement, l'assemblée générale élit parmi ses membres un président de séance à la majorité absolue.

### **Art. 11. Délibérations**

Chaque associé dispose d'une voix. Pour la décision sur la décharge du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration n'ont pas de droit de vote.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. L'assemblée générale peut avoir lieu si les 2/3 des membres inscrits sont présents, représentés ou excusés pour de justes motifs.

Pour les personnes présentes, les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises valables. En cas d'égalité des voix, le président départage avec une deuxième voix lorsqu'il s'agit de décisions. Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, il est tiré au sort.

Pour les membres qui ne peuvent assister personnellement à l'AG en raison de l'éloignement géographique, ces derniers pourront participer à l'AG via un chat\* et peuvent voter par courrier ou autre moyen électronique, en indiquant clairement au Président leur position sur les objets à l'ordre du jour.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre en lui remettant une procuration (cf. art. 08).

Un vote envoyé par courrier électronique arrivant après la tenue de l'AG est considéré comme nul.

[\*] Une participation audio/vidéo (ex. skype) est techniquement chaotique si le nombre de participants est élevé. C'est pourquoi le chat est privilégié. Une personne physique présente lors de l'AG sera désignée pour assurer le suivi des interventions sur le chat. L'utilisation d'une plateforme de vote électronique sécurisé est aussi envisagée.

## **B) Le Conseil d'Administration**

### **Art. 12. Composition**

Le conseil d'administration se compose de 3 à 5 membres, dont un président, un trésorier et un secrétaire. Il est élu par l'assemblée générale.

Le mandat du conseil d'administration est de quatre ans, rééligible. S'il faut remplacer des membres du conseil d'administration en cours de législature, les nouveaux élus continuent le mandat des membres sortis.

### Art. 13. Attributions

Le conseil d'administration représente et dirige SOBUCA conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour mandat la direction de SOBUCA et la surveillance de la gestion des affaires. Elle représente SOBUCA vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de SOBUCA. Le conseil d'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- A. Direction de SOBUCA et décret des directives nécessaires ;
- B. Détermination de l'organisation ;
- C. Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière ;
- D. Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;
- E. Etablissement du rapport de gestion ;
- F. Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière ;
- G. Proposition à l'assemblée générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres ;
- H. Notification au juge en cas de surendettement.

### Art. 14. Délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## C) L'organe de révision

### Art. 15. Nomination

L'Assemblée Générale renonce au contrôle restreint des comptes annuels (opting out) car :

- La société n'est pas assujettie au contrôle restreint.
- L'ensemble des membres y consent.
- L'effectif ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'Assemblée Générale se réserve le droit de nommer un organe de révision si ses membres le souhaitent.

### Art. 16. Missions

Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les art. 727 et ss du CO, par renvoi de l'art. 906 du CO.

## IV. Comptabilité et gestion financière

### Art. 17. Fortune sociale

La fortune sociale de la coopérative se compose :

- A. Des parts sociales.
- B. Du fonds de réserve
- C. Du report à nouveau.

#### D. Des donations.

##### Art. 18. Parts sociales

La société émet des parts sociales d'une valeur nominale de CHF 200.-. La part sociale est indivisible. L'associé ne peut céder sa part sociale qu'avec la ratification de l'assemblée générale.

Un membre peut souscrire plus qu'une part sociale, mais au maximum 7'500.

Le membre qui se voit être déchu de sa qualité d'associé par exclusion, perd son droit au remboursement de la part sociale, ainsi qu'à ses prétentions sur l'avoir social.

Le membre qui donne sa démission et dont la qualité d'associé s'éteint de ce fait, a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, à l'exclusion du droit d'entrée et sous réserve de l'art. 864 al. 3 du CO.

##### Art. 19. Exercice annuel

L'exercice annuel de la coopérative commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

##### Art. 20. Utilisation du résultat annuel

Outre la constitution de réserves légales, les fonds restants sont utiliser pour:

- Renforcer les compétences des membres de la coopérative par la formation.
- Effectuer de la recherche développement en rapport avec les buts de la coopérative.
- Financer la vie sociale de la coopérative.

## V. Droit de signature et responsabilité

##### Art. 21. Représentation et signature

La double signature et du Président et du Trésorier est nécessaire pour représenter et engager la société.

##### Art. 22. Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la société (art. 868 du CO).

## VI. Dispositions diverses

##### Art. 23. Forme des publications

En raison du caractère international de la coopérative, ses publications paraissent sur son site internet ([www.sobuca.coop](http://www.sobuca.coop)) et dans la FOSC. Le conseil d'administration est habilité à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par courrier postal ou électronique.

## VII. Modification des statuts et dissolution de SOBUCA

##### Art. 24. Décisions

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de SOBUCA doivent être prises par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

**Art. 25. Solde lors de la liquidation**

Lors de la liquidation de la société, un solde éventuel de la fortune, après extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales, sera affecté à un objet conforme aux buts de SOBUCA et sera décidé en assemblée générale.

Lausanne le 19 février 2019